

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 Mai 2026

Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de présents : 36
Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 30 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le six Mai, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle plénière du Pôle de Services Publics de Ferrières sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Sylvain AUGERAUD, Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

MM. FAGOT, GUÉRIN, Mme CANEL, délégués d'Andilly les Marais,
M. TAUPIN, délégué d'Angliers,
M. VINATIER, délégué de Benon,
M. AZAMA, Mme LOCHE, délégués de Charron,
M. DUMAS, Mme FERRY-VANNIERE, délégués de Courçon,
Mme DURVAUX, déléguée de Cram-Chaban,
M. ROUSSEAU, Mme MARIE, délégués de Ferrières,
M. BONCENS, délégué de La Grève sur Mignon,
M. CHAMPSEIX, délégué de La Laigne,
M. BRZDEGA, délégué de La Ronde,
M. AUGERAUD, délégué du Gué d'Alléré,
M. REDON, délégué de Longèves,
MM. GALLIOT, MAZEDIER, MARTIN, BODIN, Mmes DAUDET, GUDIN, délégués de Marans,
Mme ROBIN, déléguée de Nuaillé d'Aunis,
M. DENIS, délégué de Saint Cyr du Doret,
MM. TROUCHE, PRUNIER, Mmes MATÉO, CORNUEAU, délégués de Saint Jean de Liversay,
M. DIAPHORUS, Mme MEUNIER, délégués de Saint Ouen d'Aunis,
M. FONTANAUD, Mme DUPÉ, délégués de Saint Sauveur d'Aunis,
Mme CROS, déléguée de Taugon,
MM. PÉRAUD, LOPEZ, délégués de Villedoux.

Absents excusés : Mmes LESOUF, PICARD

Madame LESOUF donne pouvoir à Monsieur VINATIER, Monsieur ROUSSEAU donne pouvoir à Madame MARIE (à partir question 17), Madame MATÉO donne pouvoir à Monsieur TROUCHE (questions 1 et 2), Madame PICARD donne pouvoir à Monsieur PÉRAUD.

Assistaient également à la réunion : Mmes CHASSAGNOUX, COEFFIC, BARDOUX, DENIEUL, M. PIN, Direction, Mme HELLEGOUARS, Administration générale, M. BRANCHU, Informatique.

Secrétaire de séance : Martine DURVAUX

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2026

Monsieur le Président demande aux membres présents d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 février 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 36 voix pour et une abstention (M. REDON), **DECIDE D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 février 2026.

2. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 AVRIL 2026

Monsieur le Président demande aux membres présents d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 avril 2026.

Monsieur LOPEZ souhaite formuler une observation :

« Lors de la séance du 22 avril, les deux candidats au poste de Président ont présenté leurs interventions, leurs motivations et leurs orientations. Ces prises de parole ont, pour beaucoup d'entre nous, sensibilisé et éclairé nos votes.

Or, je constate qu'aucun élément de ces interventions n'apparaît dans le procès-verbal que nous avons reçu.

Je souhaiterais savoir si l'absence totale de ces interventions est une pratique habituelle et considérée comme normale et une pratique de l'ancienne mandature.

Dans un souci de transparence et de bonne compréhension de nos travaux, je souhaiterais que les interventions des candidats au poste de Président (et, le cas échéant, celles des candidats aux postes de Vice-présidents) puissent être mentionnées dans le PV.

Cela permettrait de mieux refléter le déroulement réel de nos échanges et d'offrir à nos habitants et à nos collègues du conseil municipal comme à nous-mêmes, une trace plus fidèle des moments importants de la vie démocratique de notre instance.

Dans l'attente de cette évolution, et compte tenu de l'absence de ces éléments essentiels dans le document qui nous est soumis, je m'abstiendrai sur l'approbation du procès-verbal. »

Monsieur le Président indique ajouter les interventions au procès-verbal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour, 1 voix contre (M. LOPEZ), et 2 abstentions (MM. TAUPIN, REDON), **DECIDE D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 février 2026.

3. DELEGATIONS DU CONSEIL – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU MANDAT PRECEDENT

Monsieur le Président expose aux membres présents que lors de sa séance du 15 septembre 2021, le Conseil communautaire a délégué au Bureau Communautaire et au Président l'exercice de certaines attributions. Le CGCT prévoit que le Conseil soit informé des décisions prises par le Bureau ou le Président à chaque utilisation.

Décisions du Président (mandat 2020-2026)

⇒ 26/02/2026-DEC2026-007 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 7 500 € pour des travaux lourds de remise aux normes de son logement situé à Angliers.

⇒ 26/02/2026-DEC2026-008 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 10 000 € pour des travaux lourds de remise aux normes de son logement situé à Nuailly d'Aunis.

⇒ 05/02/2026-DEC2026-009 : Dans le cadre de la demande d'implantation reçue de la SCI Maray Invest, il a été décidé de vendre dans la Zone d'activités de Bel Air 2 à Andilly-les-Marais, le lot 8 du lotissement d'une superficie de 801 m² afin de construire les locaux de l'entreprise LEJ.

Le prix de vente du terrain est fixé à 80 100 € conformément à la décision n°DEC2025_28 du 4 avril 2025 fixant le prix de vente des parcelles à 100 € HT/m². Les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 9 mois suivants la signature de la promesse de vente, après obtention d'un permis de construire pour l'objet précité.

⇒ 05/02/2026-DEC2026-010 : Dans le cadre de la décision n°2024_035 permettant l'adhésion à la centrale d'achat RESAH et la décision n°2024_036 actant la signature des conventions de service d'achat centralisé avec le RESAH pour bénéficier des marchés n° 202-R109 lot 2 « Services voix et données mobiles plus » avec ORANGE et n°2023-R115-001 « Fourniture et intégration de solutions de sécurité, services managés accompagnement technique et audit de sécurité » avec ORANGE CYBERDEFENSE, il est nécessaire pour la CDC d'assurer la continuité de fourniture des lignes fibres pour ses différents sites.

L'intégration de cette prestation dans le marché n°2023-R109 lot 1 « Services et Voix données fixe » avec ORANGE, disponible par le biais du RESAH, représente un montant de 43 000 € HT pour la durée du marché.

Il y a besoin de sécuriser l'accès internet de ses différents sites par la mise en place d'une protection de type pare-feu, pour un montant de 27 000 € HT pour la durée du marché.

La CDC adhère au marché n°2023-R115-001 « Fourniture et intégration de solutions de sécurité, services managés accompagnement technique et audit de sécurité » avec ORANGE CYBERDEFENSE, qui inclut des prestations de protection de type pare-feu.

Il a été décidé de passer et signer la convention de service d'achat centralisé avec le RESAH pour bénéficier du marché 2023-R109 lot 1 « Services voix et données fixe » » avec ORANGE, pour un montant estimé de 43 000 € HT, et d'autoriser le paiement du montant de la contribution annuelle s'élevant à 750 euros nets de taxes par an, reconductible tacitement, pour le marché 2023-R109 lot 1 « Services voix et données fixe » ».

Il a également été décidé de signer le formulaire de demande de modification valant avenant de la convention de service d'achat centralisé du marché 2023-R115 relatif à la « fourniture et intégration de solutions de sécurité, services managés, accompagnement technique et audit de sécurité » pour augmenter le montant estimé du marché de 30 000 € HT à 57 000 € HT pour la durée du marché et d'autoriser le paiement du montant de la contribution unique de 150 euros nets de taxes au titre des frais de traitement de la demande de modification valant avenant.

⇒ 05/02/2026-DEC2026-011 : Dans le cadre de la demande d'occupation, par le cirque Vegas (représenté par Thérèse Durand) d'un terrain à Ferrières d'Aunis du 3 février 2026 au 17 février 2026, pour des représentations se déroulant du 13 février 2026 au 15 février 2026 et considérant que la CDC Aunis Atlantique dispose d'un terrain répondant à cette demande, dans la zone commerciale de l'Aunis et qui peut être mis à disposition dans l'état, il a été décidé de louer par convention d'occupation précaire, au cirque Vegas, une emprise de 5 000 m² environ dans la parcelle communautaire cadastrée ZK 224, sise rue de la Juillerie à Ferrières d'Aunis.

Le montant de la redevance est de 100 €/jour de représentation.

La convention prendra effet à compter du 3 février 2026 pour s'achever le 17 février 2026.

⇒ 05/02/2026-DEC2026-012 : Dans le cadre de la demande d'occupation, par le cirque Canadien (représenté par Juanito Hart) d'un terrain à Ferrières d'Aunis du 27 avril 2026 au 3 mai 2026 et considérant que la CDC Aunis Atlantique dispose d'un terrain répondant à cette demande, dans la zone commerciale de l'Aunis et qui peut être mis à disposition dans l'état, il a été décidé de louer par convention d'occupation précaire, au cirque Canadien, une emprise de 5 000 m² environ dans la parcelle communautaire cadastrée ZK 224, sise rue de la Juillerie à Ferrières d'Aunis.

Le montant de la redevance est de 50 €/jour de représentation.

La convention prendra effet à compter du 27 avril 2026 pour s'achever le 3 mai 2026.

⇒ 05/02/2026-DEC2026-013 : Dans le cadre de la demande d'occupation, par le cirque Combellas (représenté par Alexandre Combellas) d'un terrain à Ferrières d'Aunis du 2 juillet 2026 au 5 juillet 2026, pour des représentations se déroulant du 3 juillet 2026 au 5 juillet 2026 et considérant que la CDC Aunis Atlantique dispose d'un terrain répondant à cette demande, dans la zone commerciale de l'Aunis et qui peut être mis à disposition dans l'état, il a été décidé de louer par convention d'occupation précaire, au cirque Combellas, une emprise de 5 000 m² environ dans la parcelle communautaire cadastrée ZK 224, sise rue de la Juillerie à Ferrières d'Aunis.

Le montant de la redevance est de 50 €/jour de représentation.

La convention prendra effet à compter du 2 juillet 2026 pour s'achever le 5 juillet 2026.

⇒ 26/02/2026-DEC2026-014 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 501 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 11/03/2026-DEC2026-015 : La CDC souhaite céder à un porteur de projet la parcelle ZT 88 sis ZA Saint François à Marans et mentionne que le prix de vente actuel des parcelles est fixé 40 € HT/m² (Décision n°DEC2025_029) et qu'il doit être réévalué périodiquement.

Vu l'avis du Domaine du 4 mars 2026 n° 2026-17218-08685, il a été décidé de fixer le prix de la parcelle ZT 88 à trente-cinq euros hors taxes le m² (35 € HT/m²) et d'abroger la décision n°DEC2025_054 portant sur la vente de ladite parcelle à des porteurs de projet.

⇒ 11/03/2026-DEC2026-016 : Dans le cadre de la convention d'occupation précaire signée le 23 février 2021 entre la SCI LOWIMA et la CDC concernant la mise à disposition de la parcelle ZT 88 commune de Marans afin de créer un parc de vente de véhicules d'occasion, la SCI LOWIMA, souhaite d'acquérir la parcelle ZT 88.

Il a été décidé de vendre dans la zone d'activités de Saint François commune de Marans, la parcelle ZT 88 : 1 151 m². Le prix de vente du terrain est fixé à 35 € HT/m² soit 40 285 € HT conformément à l'avis 2026-17218-08685 rendu par le service des Domaines et la décision du Président n°DEC2026_015. Les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 6 mois suivants cette décision.

⇒ 13/03/2026-DEC2026-017 : Dans le cadre de la demande d'implantation reçue d'un entrepreneur, il a été décidé de vendre dans la Zone d'activités de Bel Air 2 à Andilly-les-Marais, le lot 3 cadastré ZB 205 d'une superficie de 816 m² afin de construire les locaux de son entreprise de maçonnerie.

Le prix de vente du terrain est fixé à 81 600 € conformément à la décision n°DEC2025_28 du 4 avril 2025 fixant le prix de vente des parcelles à 100 € HT/m². Les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 9 mois suivants la signature de la promesse de vente, après obtention d'un permis de construire pour l'objet précité.

⇒ 13/03/2026-DEC2026-018 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux de rénovation énergétique de son logement situé à Charron.

⇒ 13/03/2026-DEC2026-019 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux de rénovation énergétique de son logement situé à Villedoux.

⇒ 13/03/2026-DEC2026-020 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie de son logement situé à Cram-Chaban.

⇒ 13/03/2026-DEC2026-021 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux de rénovation énergétique de son logement situé à La Laigne.

⇒ 23/03/2026-DEC2026-022 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028, par décision n°DEC2025_048 une subvention de 530 € avait été attribuée pour des travaux de rénovation de façade. Une nouvelle demande a été déposée afin de réétudier ce dossier. Au vu du dossier, il a été décidé d'annuler la décision n°DEC2025_048 et d'attribuer une subvention de 613 € pour ces travaux de rénovation de façade de ce logement situé à Marans.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-023 : Dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Beaux-Vallons, il a été décidé de recruter un prestataire spécialisé dans le cadre d'une AMO et donc de valider le choix du titulaire et de signer le marché, ainsi que tous les actes qui en découlent, avec le groupement CITEAL/Caradeux, dont le mandataire est CITEAL – Fontenay-le-Comte, pour un montant de 25 361,20 € HT, soit 30 433,20 € TTC.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-024 : Le projet d'installation sur la commune de Marans d'un garage solidaire, Garage associatif de La Caale, a pour principal objectif de permettre à un public en difficulté d'entretenir ou réparer leur véhicule à moindre coût.

La CDC a fait l'acquisition le 27 janvier 2026, d'un local de 200 m² sur la commune de Marans, sur le site des anciennes serres de Marans, 5 avenue Madame Charriau. Le site possède un unique compteur d'eau et d'électricité.

Un tarif de location avait été proposé précédemment à l'association pour occuper le garage 3 de La Caale selon les montants des loyers pratiqués sur le marché, l'état du bâtiment, la visée sociale du projet.

Ainsi, il a été décidé de fixer le montant du loyer à 800 € TTC/mois, charges comprises, pour la location d'un bâtiment en tôle d'environ 200 m² et d'un espace extérieur de stockage de véhicules.

Le bail dérogatoire sera signé à partir du 24 mars 2026 pour une durée de 3 ans avec l'association Le Garage associatif de La Caale. Le loyer sera redevable à compter du 1^{er} mai 2026. Une mise à disposition gratuite est consentie du 24 mars 2026 au 30 avril 2026.

Lorsque le bâtiment sera équipé de ses propres compteurs, le loyer sera fixé à 800 € TTC/mois. Les charges seront réglées directement par le locataire aux fournisseurs d'énergie. Un avenant au bail sera alors signé pour modifier le montant du loyer.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-025 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 000 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-026 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 000 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-027 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 748 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-028 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 000 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-029 : Dans le cadre d'un projet d'installation sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis, ZA de Beaux Vallons, d'une entreprise de menuiserie et d'agencement intérieur et considérant la disponibilité du lot 1 d'une superficie de 2 000 m² pris sur la parcelle ZS 308.

Il a été décidé, avec l'accord de la commission développement économique et au vu de l'avis des domaines n°2025-17396-94397 en date du 28 janvier 2026, de fixer le prix de vente du lot 1 à 50€ HT/m² soit 100 000 euros HT et de vendre la parcelle à une SCI en cours de création dont les représentants seront Messieurs Lyonel HECQUET et Fabien SELGAS PIRES.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 9 mois suivants la signature de la promesse de vente, après obtention d'un permis de construire pour l'objet précité.

Il a été décidé, avec l'accord de la commission développement économique et au vu de l'avis des domaines n°2025-17396-94397 en date du 28 janvier 2026, de fixer le prix de vente du lot 2 à 50€ HT/m² soit 42 500 euros HT et de vendre la parcelle à une holding en cours de création dont le représentant est Monsieur Remy MOREAU.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 9 mois suivants la signature de la promesse de vente, après obtention d'un permis de construire pour l'objet précité.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-031 : Dans le cadre d'un projet d'installation sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis, ZA de Beaux Vallons, d'une entreprise d'installation de bardage métallique, couverture et isolation et considérant la disponibilité du lot 3 d'une superficie de 1 150 m² pris sur la parcelle ZS 308.

Il a été décidé, avec l'accord de la commission développement économique et au vu de l'avis des domaines n°2025-17396-94397 en date du 28 janvier 2026, de fixer le prix de vente du lot 3 à 45€ HT/m² soit 51 750 euros HT et de vendre la parcelle à la SCI BATI 4 rue des loges 17540 NUAILLÉ D'AUNIS.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 9 mois suivants la signature de la promesse de vente, après obtention d'un permis de construire pour l'objet précité.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-032 : Dans le cadre d'un projet d'implantation reçu de l'entreprise Select Piscines, entreprise spécialisée dans la construction et la rénovation de piscines, pour l'acquisition du lot 9 de la zone d'activités de Bel Air 2 sur la commune d'Andilly-les-Marais afin de construire son local d'activités de pisciniste.

Il a été décidé de vendre, dans la zone d'activités de Bel Air 2 à Andilly, le lot 9 cadastré ZB 211 d'une superficie de 872 m². L'acquéreur est la SCI Select représentée par Messieurs Michaël et Antoine BIGOT.

Le prix de vente du terrain est fixé à 87 200 € HT conformément à la décision 2025-28 du 4 avril 2025 fixant le prix de vente des parcelles à 100 € HT/m². Les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 9 mois suivants la signature de la promesse de vente, après obtention d'un permis de construire pour l'objet précité.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-033 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 000 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-034 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 459 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-035 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie de son logement situé à Marans.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-036 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 500 € pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie de son logement situé à Marans.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-037 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie de son logement situé à Courçon.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-038 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 500 € pour des travaux de rénovation énergétique de son logement situé à Le Gué d'Alleré.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-039 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux de rénovation énergétique de son logement situé à Saint Sauveur d'Aunis.

⇒ 01/04/2026-DEC2026-040 : Dans le cadre des locations longue durée de vélos à assistance électrique à destination des personnes habitant ou travaillant en Aunis Atlantique, il est obligatoire de recourir à un service de médiation de la consommation.

Il a été décidé d'approuver et signer le protocole d'adhésion à la Médiation Tourisme et Voyage à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une cotisation annuelle 2026 de 250 €.

⇒ 14/04/2026-DEC2026-041 : Considérant que le bâtiment Soufflet, situé rue du Grand Both / rue du Bout des Barques à Marans, est un site désaffecté appartenant à la CdC Aunis Atlantique, et l'aggravation du mauvais état initial du bâtiment à la suite du séisme du 16 juin 2023, la CDC a décidé de démolir ce bâtiment et de réaliser un désamiantage préalable.

La CDC souhaite être accompagnée par un maître d'œuvre dans la conduite de cette opération. Afin de recruter un prestataire, la CDC a consulté 3 entreprises le 17 décembre 2025. Il convient donc de contracter avec l'entreprise la mieux disante.

Il a été décidé de valider le choix du titulaire et de signer le marché, ainsi que tous les actes qui en découlent, avec le titulaire LAURENT GUILLON – 17230 MARANS, pour un montant de 13 000 € HT, soit 15 600 € TTC.

⇒ 17/04/2026-DEC2026-042 : À la suite des inondations de février 2026, la Communauté de communes Aunis Atlantique souhaite engager une campagne de levés topographiques afin d'améliorer la connaissance et le suivi des ouvrages de protection, notamment les digues et merlons.

Le coût de la campagne de levés topographiques est estimé à 12 810 €. Il convient de solliciter pour cette action une subvention de 80 % au titre du Fonds vert selon le plan de financement suivant :

ÉTAT – FONDS VERT	CDC AUNIS ATLANTIQUE
80 %	20 %
10 248,00 €	2 562 €

Il a été décidé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État (ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires) au titre du Fonds vert, aux taux et montants ci-dessus.

⇒ 17/04/2026-DEC2026-043 : À la suite des inondations de février 2026, la Communauté de communes Aunis Atlantique souhaite engager une démarche de modélisation de ces événements, afin d'améliorer la connaissance et la caractérisation du risque sur le territoire.

Le coût des modélisations complémentaires est estimé à 5 860 €. Il convient de solliciter pour cette action une subvention de 80 % au titre du Fonds vert selon le plan de financement suivant :

ÉTAT – FONDS VERT	CDC AUNIS ATLANTIQUE
80 %	20 %
4 688,00 €	1 172 €

Il a été décidé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État (ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires) au titre du Fonds vert, aux taux et montants ci-dessus.

⇒ 17/04/2026-DEC2026-044 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 527 € pour des travaux de rénovation de façade de son logement situé à Marans.

⇒ 17/04/2026-DEC2026-045 : Dans le cadre de la convention OPAH-RU 2024-2028 fixant les accords de subvention attribuée au particulier dans le cadre de travaux, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 500 € pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie de son logement situé à Longèves.

⇒ 27/03/2026-DEC2026-046 : Dans le cadre d'un projet d'implantation reçu de la SCI BRUCO pour l'acquisition du lot 6 de la zone d'activités de Bel Air 2 sur la commune d'Andilly-les-Marais afin d'y construire un local d'activités de type entrepôt.

Il a été décidé de vendre, dans la zone d'activités de Bel Air 2 à Andilly, le lot 6 cadastré ZB 208 d'une superficie de 336 m². L'acquéreur est la SCI BRUCO représentée par son gérant Monsieur Bruno BERGONZI.

Le prix de vente du terrain est fixé à 33 600 € HT conformément à la décision 2025-28 du 4 avril 2025 fixant le prix de vente des parcelles à 100 € HT/m². Les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

La signature de l'acte authentique devra intervenir dans les 9 mois suivants la signature de la promesse de vente, après obtention d'un permis de construire pour l'objet précité.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 portant statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CCOM15092021-02 du 15 septembre 2021 déléguant une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président ou au Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE de ces décisions

Débats : Madame FERRY-VANNIÈRE demande pourquoi la taxe journalière de représentation des cirques étaient différentes pour les cirques installés sur des terrains communautaires alors que la surface allouée est la même : 50 € pour certains, 100 € pour d'autres.

Monsieur FAGOT réfère le règlement institué par la précédente mandature qui tenait compte des caractéristiques des cirques pour établir le prix, comme la surface de chapiteau, composition..., pour tenir compte notamment des volumes de déchets produits.

4. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT CYCLAD

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte CYCLAD. Les candidats sont :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Isabelle BENOIST	Jean-Philippe ROUSSEAU
Nicolas BONCENS	Mathias CHAMPSEIX
Sylvain AUGERAUD	Lionel REDON
Laurent GALLIOT	Jean-Marie BODIN
Sébastien MAZEDIER	Benoît DIAPHORUS
Alain FONTANAUD	Hélène CROS

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la CDC au sein du syndicat mixte CYCLAD, ci-dessus.

Débats : La parole est donnée aux candidats qui souhaitent se présenter.

Madame Isabelle BENOIST, conseillère municipale de Courçon, propose sa candidature. Elle se présente : issue

professionnellement d'une entreprise de gestion et de traitement de déchets, elle avait la responsabilité comptable et financière d'une structure composée de 13 agences, œuvrait sur les mises en œuvre de collectes et des appels d'offres.

Monsieur FONTANAUD a été titulaire à Cyclad durant 6 ans. Il en avoue la difficulté. Il est au fait des mécanismes internes de Cyclad et souhaite poursuivre.

Monsieur CHAMPSEIX est DGS d'une commune de 6000 habitants, ancien DGS de la CDC Aunis Atlantique. Il souhaite apporter son point de vue et sa force de conviction à une compétence très importante pour les administrés. Il est également désireux de porter une réflexion communautaire sur les tarifs, identifiés supérieurs aux services rendus. Il souhaite défendre la position de la CDC au sein de ce grand syndicat qui a plusieurs modes de fonctionnement et des tarifications différentes.

Monsieur MAZEDIER souhaite pouvoir être force de proposition, vérifier les fonctionnements, les coûts.

Monsieur le Président indique que lui-même et Monsieur GALLIOT ont une posture plus politique, en rapport avec l'historique conflictuel. Ils ont le souhait d'être une présence forte, fiable et pérenne pour l'évolution du syndicat et progresser.

Monsieur GALLIOT complète en se disant très investi sur ce sujet, avec la nécessité de bien comprendre et analyser la situation, pour apporter les évolutions.

Monsieur BODIN fait remarquer la nécessiter d'élire 6 suppléants pour assurer une présence certaine de 6 représentants à toutes les séances de travail pour toute la durée des 6 années de mandat. Il présente sa candidature à un poste de suppléant.

5. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT : UNION DES MARAIS DE CHARENTE-MARITIME (UNIMA)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte UNIMA. Les candidats sont :

- Rémy GOYON
- Olivier BRZDEGA
- Nicolas PÉRAUD

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la CDC au sein du Syndicat Mixte d'Union des Marais du Département de la Charente-Maritime (UNIMA) ci-dessus.

6. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME (SDEER)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER). Les candidats sont :

- Délégué titulaire : Romain GENTREAU
- Délégué suppléant : Alexandre TROUCHE

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la CDC au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Électrification et d'Équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ci-dessus.

7. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS (SYRIMA)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte des Rivières et des Marais d'Aunis (SYRIMA). Les candidats sont :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Christophe AZAMA	Angélique LOCHE
Olivier BRZDEGA	Rémy GOYON
Sylvain AUGERAUD	Olivier MARTIN
Didier DENIS	Anthony GUILLON
Alain FONTANAUD	Hélène CROS

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la CDC au sein du Syndicat Mixte des Rivières et des Marais d'Aunis (SYRIMA) ci-dessus.

8. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL D'ESNANDES ET CHARRON (SILEC)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC). Les candidats sont :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Christophe AZAMA	Mathieu PAIRAUD
Olivier BRZDEGA	Sylvain AUGERAUD
Laurent GALLIOT	Olivier MARTIN

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la CDC au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC) ci-dessus.

9. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEVRE NIORTAISE (SMBVSN)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN). Les candidats sont :

- Délégué titulaire : Olivier BRZDEGA
- Déléguée suppléante : Florine BOUIN-PRUNIER

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la CDC au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) ci-dessus.

10. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE VENDEE SEBRE AUTIZES (SMVSA)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte Vendée, Sèvre, Autizes (SMVSA). Les candidats sont :

Titulaires	Suppléants
Laurent GALLIOT	Sylvain AUGERAUD
Olivier BZRDEGA	Olivier MARTIN

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein du Syndicat Mixte Vendée, Sèvre, Autizes (SMVSA) ci-dessus.

11. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES DE CHARENTE-MARITIME (SOLURIS)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités de Charente-Maritime (SOLURIS). Les candidats sont :

Délégué titulaire

- Monsieur Jean-Pierre LE CLOËREC

Délégués suppléants

- Monsieur Dominique GOGUET
- Monsieur Mathias CHAMPSEIX

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités de Charente-Maritime (SOLURIS) ci-dessus.

Débats : Monsieur TAUPIN présente la candidature de Monsieur Jean-Pierre LE CLOËREC, premier adjoint de la commune d'Angliers. Déjà représentant de la CDC à SOLURIS en 2020 et vice-président lors de la précédente mandature, il est également candidat à la vice-présidence du prochain bureau, autant d'éléments considérés comme des atouts pour la CDC.

12. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DE CHARENTE-MARITIME

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte Départemental de la voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime. Les candidats sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alexandre TROUCHE	Olivier MARTIN
	Didier DENIS
Rémy GOYON	Thierry LAPORTE
	Jason DUMAS

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les Établissements publics de coopération intercommunales (EPCI à fiscalité propre et syndicats

intercommunaux) et les syndicats mixtes fermés doivent désigner leurs délégués, du fait de leur qualité de membres,

Considérant que soit le type d'adhérent, chaque délégué titulaire est assisté d'un premier suppléant et d'un second suppléant, dont l'un ou l'autre siègera au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement ou d'absence du délégué titulaire,

Etant entendu que de par sa population, la communauté de communes Communauté de Communes Aunis Atlantique doit désigner 2 délégués titulaires secondés de 2 délégués suppléants

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE DÉSIGNER** les délégués de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ci-dessus, pour siéger au comité syndical du Syndicat Départemental de la voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

13. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE EAU 17

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte EAU 17. Les candidats sont :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Christophe VINATIER	Thierry LAPORTE
Jean-Philippe ROUSSEAU	Romain GENTREAU
Nicolas BONCENS	Didier DENIS
Sylvain AUGERAUD	Alexandre TROUCHE
Jean-Marie BODIN	Benoît DIAPHORUS
Alain FONTANAUD	Hélène CROS

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein du syndicat mixte EAU 17, ci-dessus.

14. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN (PNR)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais poitevin. Les candidats sont :

- Délégué titulaire : Sylvain AUGERAUD
- Déléguée suppléante : Hélène CROS

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais poitevin ci-dessus.

15. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE NOUVELLE AQUITAINE MOBILITE (NAM)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM). Les candidats sont :

- Délégué titulaire : Alexandre TROUCHE
- Délégué suppléant : Benoît DIAPHORUS

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5721-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein du Syndicat Mixte Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM) ci-dessus.

16. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL LA ROCHELLE-AUNIS (SCOT)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres OU sur tout conseiller municipal d'une Commune membre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour représenter la collectivité auprès du Syndicat Mixte du SCOT La Rochelle Aunis. Les candidats sont :

- Sylvain AUGERAUD
- Laurent GALLIOT
- Christophe AZAMA
- Alexandre TROUCHE
- Christophe VINATIER
- Benoît DIAPHORUS
- Didier TAUPIN
- Jean-Marie BODIN

En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein du syndicat mixte du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) La Rochelle Aunis, ci-dessus.

Débats : Monsieur BODIN argumente sa candidature : de 2014 à 2020, il a eu la charge du PLUi-H. De 2020 à 2026, il était 1^{er} vice-président en charge de la mobilité, la transition écologique, entre autres. Il a donc acquis une compétence SCOT de 12 années, domaine qu'il apprécie.

Du fait du nombre de candidatures supérieur aux besoins de représentation, le critère d'élimination sur le critère d'âge de la candidature d'Alexandre TROUCHE s'applique. Monsieur le Président exprime son regret que la vice-présidence de la communauté de communes en charge de la mobilité ne soit pas parmi les élus représentants au SCOT, brouillant ainsi le message de cohérence.

Monsieur DUMAS exprime le souhait qu'il n'y ait pas plusieurs représentants sur une commune. Monsieur le Président lui rappelle la liberté de candidature de chacun.

Monsieur CHAMPSEIX propose son retrait au profit de Monsieur TROUCHE. Il en est vivement remercié.

Monsieur BODIN le remercie également et répond à Monsieur DUMAS que les élus ici présents sont des conseillers communautaires sans étiquette municipale, minoritaire ou non. Il est ici pour représenter l'ensemble des habitants du territoire, leurs intérêts qu'il a toujours défendus en gérant le PLUi-H et la mobilité lors de la précédente mandature.

17. ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à la désignation de leurs représentants au sein des différents organismes, associations auxquels ils adhèrent.

En effet, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés. Ainsi, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Corrélativement, le mandat des délégués élus par les assemblées délibérantes nouvellement élues débute à la première séance de l'assemblée délibérante du groupement et non à la date de leur élection par chaque conseil municipal, comité syndical ou conseil communautaire des membres.

Pour les EPCI le choix de l'organe délibérant se porte sur l'un de ses membres.

Pour chaque organisme, Monsieur le Président demande à l'assemblée, qui se porte candidat. En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote à bulletin secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée. En l'absence d'autres candidats.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Les candidats sont :

Développement Touristique

- ▶ Charentes Tourisme : [1 délégué](#) : Benoît DIAPHORUS
- ▶ Office du Tourisme Aunis Marais Poitevin (OTAMP) : [5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants](#)

Titulaires	Suppléants
Christophe AZAMA	Marjorie DUPÉ
Benoît DIAPHORUS	Angélique LOCHE
Sylvain FAGOT	Jany LESOUEF
Mathias CHAMPSEIX	Hélène CROS
Laurent GALLIOT	Alexandre TROUCHE

- ▶ Entente intercommunale – Délégué OTAMP : [3 délégués](#)
 - Christophe AZAMA
 - Marjorie DUPÉ
 - Sylvain FAGOT

Développement économique

- ▶ Commission de suivi du site de la SIMAFEX – Établissement classé Seveso seuil haut sur la commune de Marans, doté d'un Plan de prévention des risques technologiques : [Désignation de 2 délégués](#)
 - Sébastien MAZEDIER
 - Jean-Marie BODIN
- ▶ La Rochelle Technopole « ATLAS » : Association qui accompagne les entreprises dans l'innovation et l'expertise technique. [Désignation de 1 délégué](#) : Christophe AZAMA

Transition énergétique et mobilité

- ▶ **AMORCE** : Association dont l'objet est l'information et le partage d'expériences pour l'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau. La CDC adhère au titre de la compétence énergie [Désignation de 2 délégués](#)
 - Alexandre TROUCHE
 - Jean-Marie BODIN
- ▶ **CRER** : Association qui conseille et aide à la décision les entreprises, les collectivités et les établissements tertiaires qui souhaitent agir sur la maîtrise de l'énergie ou recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, solaire photovoltaïque, chaufferies bois, réseau de chaleur, géothermie, travaux d'économie d'énergie...). Le CRER propose un accompagnement sur mesure (réunions d'information, études de potentiel, AMO). [Désignation de 1 délégué](#) : Alexandre TROUCHE
- ▶ **COOPERATIVE DE PRODUCTION D'ENERGIE CITOYENNE (COOPEC)** : Société coopérative d'intérêt collectif qui regroupe, des citoyens, collectivités territoriales, entreprises et associations mobilisés à l'échelle de la Communauté de communes pour agir sur la transition énergétique. La COOPEC Développe des projets de productions d'énergies renouvelables multi-énergies sur le territoire d'Aunis Atlantique, promeut la sobriété énergétique et contribue aux actions de soutien et de lutte contre la précarité énergétique. [Désignation d'1 titulaire délégué et d'1 titulaire suppléant.](#)
 - Titulaire : Alexandre TROUCHE
 - Suppléant : Jean-Michel LOPEZ

Transition écologique

- ▶ **Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)** : Etablissement public national et local qui intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales. [Désignation de 1 délégué](#) : Olivier BRZDEGA

Eau – GEMAPI

- ▶ **Centre Européen de Prévention du risque inondation (CEPRI)** : Pôle de compétences national et européen sur la prévention du risque d'inondation, à destination prioritaire des collectivités territoriales et des pouvoirs publics. [Désignation d'1 délégué titulaire et d'1 titulaire suppléant.](#)
 - Titulaire : Sylvain AUGERAUD
 - Suppléant : Christophe AZAMA
- ▶ **France Dignes** : Association qui vise à structurer, consolider et représenter la profession de gestionnaire d'ouvrages de protection contre les inondations, à être un lieu d'échanges techniques et de formation. [Désignation d'1 délégué titulaire et d'1 titulaire suppléant.](#)
 - Titulaire : Christophe AZAMA
 - Suppléant : Sylvain AUGERAUD
- ▶ **Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin versant du Curé** : Outil de concertation territoriale dont la démarche repose sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. [Désignation d'1 délégué :](#) Sylvain AUGERAUD

Mobilité

- ▶ **Réseau vélo et marche** : Association nationale, interlocuteur du Ministère. Elle coordonne en partie le territoire au travers du programme de financement de l'Etat et apporte un éclairage argumenté pour mesurer la progression des politiques cyclables. C'est une structure de référence auprès des collectivités pour le développement du vélo. [Désignation d'1 délégué titulaire et d'1 titulaire suppléant](#)
 - Titulaire : Alexandre TROUCHE
 - Suppléante : Angélique LOCHE
- ▶ **AGIR Transport** : Association de veille juridique et de formation. [Désignation d'1 délégué :](#) Alexandre TROUCHE

Vie sociale – Culture – Enfance jeunesse

- ▶ **Accord parfait** : Ecole de musique : [1 délégué](#) : Christophe VINATIER
- ▶ Centres sociaux :
 - Les Pictons et Espace Mosaïque** : [2 délégués \(1 pour chaque\)](#) siégeant dans chacun des conseils d'administration.
 - Espace Mosaïque : Isabelle FERRY-VANNIÈRE
 - Les Pictons : Nicolas PÉRAUD
- ▶ Instance locale « **hébergement-logement** » : À la suite de la publication de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le nouveau « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées », copiloté par l'État et le Département, a été signé le 28 février 2017

Au vu des compétences en matière d'hébergement, de logement et d'habitat des Intercommunalités, la Communauté de communes Aunis Atlantique peut y être associée en tant que partenaire. [1 titulaire et 1 suppléant](#) à désigner

 - Titulaire : Nicolas PÉRAUD
 - Suppléant : Joël PRUNIER
- ▶ **Mission Locale** : faciliter l'accès au monde du travail des jeunes de 16 à 25 ans en présentant aides et formations : [2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants](#)

Titulaires	Suppléants
Joël PRUNIER	Aurélia CANEL
Nicolas PÉRAUD	Christophe AZAMA

- ▶ **Comité local pour l'emploi (CLPE)** : Instance territoriale de gouvernance de l'emploi créée par l'État dans le cadre de la loi sur le plein emploi. Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre des priorités locales en matière d'emploi, de formation, d'insertion et de réponse aux besoins en compétences du territoire. [Désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant](#)
 - Titulaire : Christophe AZAMA
 - Suppléante : Marjorie DUPÉ

- ▶ **Solidarité Pays Marandais** : aide alimentaire aux plus démunis : [1 délégué titulaire 1 délégué suppléant](#)
 - Titulaire : Nicolas PÉRAUD
 - Suppléant : Christophe VINATIER
- ▶ **Solidarité Courçon** : aide alimentaire aux plus démunis : [1 délégué titulaire et 1 suppléant](#)
 - Titulaire : Nicolas PÉRAUD
 - Suppléant : Jason DUMAS
- ▶ **Collège de Courçon** : [1 délégué](#) : Isabelle FERRY-VANNIÈRE
- ▶ **Collège de Marans** : [1 délégué](#) : Hélène GUDIN
- ▶ **Commission d'attribution des logements** et examen de l'occupation des logements (CALEOL) Immobilière Atlantique Aménagement, Habitat 17 et 86 : [1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant](#)
 - Titulaire : Nicolas PÉRAUD
 - Suppléant : Jason DUMAS

Santé

- ▶ **Association coordination Santé et Social 17 (AC2S)** : Porteuse du dispositif Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) qui a vocation à proposer sur l'ensemble du département un accompagnement aux professionnels et à la population avec un point d'entrée unique. [Désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant.](#)
 - Titulaire : Nicolas PÉRAUD
 - Suppléant : Joël PRUNIER
- ▶ **Communauté professionnelle territoriale de Santé (CPTS)** : Association des professionnels de santé libéraux. Elle apporte une aide à l'installation des médecins ainsi qu'aux parcours de soins coordonnés. [Désignation d'1 délégué](#) : Nicolas PÉRAUD
- ▶ **Comité territorial de Santé** : Instance de démocratie en matière de santé. [Désignation de 1 délégué](#) : Nicolas PÉRAUD

Aménagement du territoire

- ▶ **Géo 17** (Groupement d'intérêt économique) : mise en œuvre de la politique départementale SIG basée sur la mutualisation, le partage et la collaboration entre acteurs publics. S'appuie sur un réseau de partenaires et d'adhérents : [1 délégué](#) : Laurent GALLIOT
- ▶ **SEMDAS** : La CDC Aunis Atlantique est actionnaire de la SEMDAS (Société d'économie Mixte) mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SEMDAS .
De ce fait, la CDC peut être représentée au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT .
[1 représentant](#) au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Actionnaires de la SEMDAS et auprès des Assemblées Générales de la SEMDAS : Jean-Marie BODIN
- ▶ **Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Charente-Maritime (CAUE)** : Association qui a pour mission de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et environnementale. Ils servent de centres de ressources et de lieux de rencontre pour les acteurs impliqués dans la gestion de l'espace rural et urbain. [Désignation de 1 délégué](#) : Alain FONTANAUD
- ▶ **ODEYS** : Association qui œuvre pour le développement et l'accompagnement de la construction durable en Nouvelle-Aquitaine (structuration de filières émergences, diffusion de retour d'expérience pour déployer les bonnes pratiques, mise en place de la démarche bâtiments et quartiers durables...). [Désignation de 1 délégué](#) : Alexandre TROUCHE

Europe

- ▶ **Groupe d'Action Local (GAL) La Rochelle, Ré, Aunis** : composé de 20 structures, publiques et privées, concernée*s par les thématiques de la mobilité, l'alimentation, l'habitat et les services. Il est chargé de sélectionner les projets pouvant bénéficier de fonds européens dans le cadre du volet territorial. [Désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant](#)
 - Titulaire : Sylvain AUGERAUD
 - Suppléant : Didier TAUPIN
- ▶ **Groupe d'Action Local pour la Pêche et l'Aquaculture (GALPA) La Rochelle, Ré, Aunis** : même composition et mission que le GAL sur le volet pêche et aquaculture. [Désignation d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant](#)

- Titulaire : Christophe AZAMA
- Suppléant : Jean-Marie BODIN

Sécurité civile :

- **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :** Etablissement public local : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant qui seront candidats à l'élection du Conseil d'administration.
 - Titulaire : Didier TAUPIN
 - Suppléant : Christophe VINATIER

Ressources Humaines

- **CNAS (Comité National d'Action Sociale)** réalisation de prestations d'actions sociales pour les agents de la collectivité : 1 délégué : Marjorie DUPÉ

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein des organismes tels que listés ci-dessus

18. ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DES SERVICES UNIFIES

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des services unifiés auxquels ils adhèrent.

Un service unifié est un dispositif de mutualisation créé par convention entre collectivités ou EPCI : il permet soit la mise à disposition d'un service (et de ses équipements), soit le regroupement de services au sein d'un service unique relevant d'un seul cocontractant. La convention fixe l'organisation et les modalités de participation financière. (Art. L.5111-1 CGCT).

- **Espace Info Énergie Aunis - Vals de Saintonge :** dispositif mutualisé entre les Communautés de communes Aunis Atlantique, Aunis Sud et Vals de Saintonge. Il s'agit du service local France Rénov' : service gratuit et neutre apportant des informations techniques, financières, fiscales et réglementaires personnalisées aux particuliers sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables. Pour Aunis Atlantique, l'espace info énergie est la porte d'entrée du guichet unique de l'habitat « GUSTAAV ». (Portage : Communauté de communes Aunis Sud). Cadre : convention/entente entre EPCI (CGCT, art. L.5221-1). Désignation de 2 délégués titulaires :
 - Laurent GALLIOT
 - Alexandre TROUCHE
- **Conseils en énergie partagés :** dispositif mutualisé entre les Communautés de communes Aunis Atlantique et Aunis Sud. Il s'agit d'un service de conseil et d'appui des communes à la gestion énergétique de leur patrimoine immobilier. (Portage : Communauté de communes Aunis Atlantique). Cadre : convention/entente entre EPCI (CGCT, art. L.5221-1). Désignation d'1 délégué titulaire :
 - Alexandre TROUCHE
- **Système d'Information géographique (SIG) :** dispositif mutualisé dans le cadre d'une coopération entre la Communauté de communes Aunis Atlantique, la Communauté de communes Aunis Sud et le Syndicat mixte pour le SCOT La Rochelle Aunis. Outil d'aide à la décision permettant de représenter le territoire sous forme de cartes auxquelles sont associées des données. Il offre la possibilité de visualiser, croiser et analyser des informations localisées (urbanisme, réseaux, foncier, environnement...), afin de mieux appréhender les enjeux du territoire et d'éclairer les décisions. (Portage : Communauté de communes Aunis Atlantique). Cadre : convention/entente entre EPCI (CGCT, art. L.5221-1). Désignation d'1 délégué titulaire :
 - Laurent GALLIOT
- **Programme alimentaire territorial (action mutualisée) :** la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les Communautés de communes Aunis Atlantique, Aunis Sud et de l'Île de Ré se sont engagées dans une démarche alimentaire territoriale dont la ligne directrice est « la Santé à 360° » au sens de la santé des producteurs, des consommateurs et de l'environnement, déclinée au travers d'un programme d'actions. (Portage : Communauté d'agglomération de La Rochelle). Désignation de 4 délégués et 4 suppléants :

Titulaires	Suppléants
Aurélia CANEL	Christophe AZAMA
Olivier BRZDEGA	Corinne DAUDET

Marion ROBIN	Joël PRUNIER
Hélène CROS	Marie MEUNIER

Pour chaque service unifié, Monsieur le Président demande à l'assemblée, qui se porte candidat. En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote à bulletin secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée. En l'absence d'autres candidats.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique au sein des services unifiés tels que listés ci-dessus

19. ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein de différentes commissions telles que la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est chargée d'examiner les offres des entreprises et d'attribuer les marchés publics soumis à une procédure formalisée, dans le respect des règles de transparence et d'égalité (articles L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT).

En application de l'article 22 du Code des marchés publics, il convient de constituer la CAO qui comprendra le Président de la CDC ou son représentant et 5 membres du Conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil communautaire doit procéder à l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à bulletin secret.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, qui se porte candidat. En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote à bulletin secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE DECLARER élus les membres titulaires et suppléants de la commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes Aunis Atlantique :

Titulaires	Suppléants
Didier TAUPIN	Nicolas BONCENS
Jason DUMAS	Lionel REDON
Mathias CHAMPSEIX	Marion ROBIN
Jean-Marie BODIN	Benoît DIAPHORUS
Alain FONTANAUD	Nicolas PÉRAUD

- NOTE que Monsieur Sylvain AUGERAUD est membre de droit de la CAO en sa qualité de Président.

20. ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Monsieur le Président donne la parole à Madame DUPÉ, Vice-présidente qui expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées délibérantes des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein de différentes commissions telles que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est une commission obligatoire, instituée au sein des EPCI à fiscalité professionnelle unique, chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes à l'intercommunalité afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Elle émet un rapport au Conseil communautaire après chaque réévaluation de transferts de charges sur lequel il doit se prononcer.

Cette commission est composée de représentants des conseils municipaux, une commune disposant au minimum d'un représentant. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de fixer à 20 le nombre des membres de la CLECT, soit un représentant par chaque commune membre.

Le Conseil communautaire doit, également, procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, qui se porte candidat. En l'absence d'autres candidats, Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote à bulletin secret, en application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Après en avoir délibéré, par 37 voix pour et un contre (M. BODIN), **DECIDE DE CREER** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et ses communes membres pour la durée du mandat et composée de 20 membres,

21. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE AU SEIN DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CIAS)

Monsieur le Président expose aux membres présents que compte-tenu de l'installation du Conseil Communautaire le 22 avril 2026, il convient de procéder à la désignation du collège des membres Elus pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Pour mémoire, la délibération n° Ccom09112016-15 a créé le CIAS Aunis Atlantique modifiée par celle du 11 décembre 2019 n° CCom11122019-14 et celle du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023 n°Ccom11122023-25 fixant le nombre total d'administrateurs à 28 dont 14 représentants du conseil communautaire pour le collège des membres Elus.

L'article 123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste ».

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de déterminer le choix du mode de scrutin pour la désignation des treize membres du collège Elu du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Uninominal
- De liste.

Les candidats sont :

Candidats	Commune
Angélique LOCHE	Charron
Jason DUMAS	Courçon
Martine DURVAUX	Cram-Chaban
Patricia MARIE	Ferrières
Mathias CHAMPSEIX	La Laigne
Nicolas BONCENS	La Grève sur Mignon
Lionel REDON	Longèves
Hélène GUDIN	Marans
Marion ROBIN	Nuaillé d'Aunis
Didier DENIS	Saint Cyr du Doret
Joël PRUNIER	Saint Jean de Liversay
Marjorie DUPÉ	Saint Sauveur d'Aunis

Hélène CROS	Taugon
Nicolas PÉRAUD	Villedoux

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles en la matière,

Vu la délibération n° Ccom09112016-15 du 9 novembre 2016 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu la délibération n° Ccom13122023-25 du 13 décembre 2023 modifiant les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE**

- DE DETERMINER le choix du mode de scrutin pour la désignation des quatorze (14) membres du collège Elu du Centre Intercommunal d'Action Sociale par un scrutin de liste,
- DE PROCEDER à l'élection des quatorze (14) représentants pour le collège des membres Elus au sein du CIAS Aunis Atlantique comme présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes et documents pouvant se rapporter à la présente délibération.

Débats : Monsieur TAUPIN se rappelle qu'il y avait des conseillers municipaux qui étaient également élus lors du précédent mandat, pas obligatoirement des élus communautaires.
Il lui est effectivement confirmé qu'il s'agit de membres nommés.

22. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de la communauté de communes, le Conseil communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au Président à titre personnel ou au Bureau communautaire.

L'article L5211-10 du CGCT contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2° Approbation du compte administratif
- 3° Dispositions à caractères budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- 5° Adhésion de l'établissement à un établissement public
- 6° Délégation de la gestion d'un service public
- 7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

MANDAT 2026-2032

MATIÈRES PROPOSÉES À LA DÉLÉGATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

EN MATIERE DE FINANCES

- Attribuer des subventions et participations financières, établir des conventions d'objectifs et de moyens et leurs avenants dans la limite de 5 000 €
- Déterminer des tarifs n'ayant pas de caractère fiscal

EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

- Conclure les conventions et avenants de groupements de commande
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres supérieurs à 216 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget, et prendre toute décision concernant les avenants

EN MATIERE D'IMMOBILIER, MOBILIER ET PATRIMOINE

- Mettre en œuvre les clauses particulières des baux et conventions d'occupation

- Conclure toute cession, acquisition ou échange de biens immobiliers, dont le montant est compris entre 100 000 € et 200 000 €

EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

- Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Exercer le droit de priorité défini par le code de l'urbanisme
- Formuler tout avis au nom de la Communauté de Communes lorsque celui-ci est prévu par un texte réglementaire, sauf dans les domaines réservés au Conseil communautaire

EN MATIERE D'ASSURANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

- Conclure tout protocole transactionnel au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil
- Agir en justice au nom de la Communauté de Communes en appel ou en cassation : au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en demande ou en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause, au fond ou en référé

EN MATIERE DE PERSONNEL

- Procéder aux modifications de postes figurant au tableau des effectifs et liées à des avancements de grade, promotion interne ou recrutement -L'état annuel du personnel fixant les effectifs budgétaires est du ressort du Conseil communautaire, tout comme la création ou la suppression d'emploi permanent
- Prendre toute décision relative au régime indemnitaire, temps de travail, ratios d'avancement, plan de formation et règlement de formation, Compte Epargne Temps
- Prendre toute décision relative aux avantages sociaux : garantie maintien de salaire, mutuelle, action sociale du personnel
- Conclure les conventions de mise à disposition de services et de personnels
- Conclure les conventions avec le Centre de Gestion

MATIÈRES PROPOSÉES À LA DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT

EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

- Renouveler les adhésions aux organismes extérieurs
- Répondre aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt par lettre d'intention ou lettre de candidature

EN MATIERE DE FINANCES

- Créer, modifier, ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances
- Établir les conventions d'objectifs et de moyens et leurs avenants à titre gratuit
- Contracter les emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget
- Contracter ou renouveler les lignes de trésorerie
- Admettre en non-valeur des titres de recettes transmis par le comptable public, correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant unitaire égal ou inférieur à 200 €
- Formuler les demandes de subvention auprès des organismes publics ou privés relatives aux projets validés par le Conseil communautaire ou le Bureau communautaire
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- Fixer les prix de vente au m² des terrains commercialisés dans les zones économiques

EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs ou égaux à 216 000 € HT
- Prendre toute décision concernant les avenants sur les marchés en cours, passés en procédure adaptée, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget

EN MATIERE D'IMMOBILIER, MOBILIER ET PATRIMOINE

- Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une durée inférieure ou égale à 12 ans
- Conclure toute convention d'établissement de servitudes au profit ou à la charge de parcelles appartenant à la Communauté de Communes
- Conclure toute cession, acquisition, ou échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur à 100 000 €
- Procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € et procéder aux écritures de sortie d'actif de ces biens
- Procéder à la mise à la réforme de biens mobiliers, soit totalement amortis, soit devenus obsolètes, ainsi que de procéder aux écritures de sortie d'actif de ces biens
- Procéder à l'acquisition, au dépôt, à la conservation, à la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à l'échange, de droits de propriété intellectuels littéraires, artistiques, industriels ou relatifs aux marques, logos, noms de domaines, données numériques, brevets, Logiciels, ou développements applicatifs de la Communauté de Communes
- Mettre en œuvre les clauses particulières des contrats de cessions

EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

- Déléguer l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité dont la Communauté de Communes est titulaire aux personnes habilitées par le code de l'urbanisme
- Renoncer expressément à l'exercice des droits de préemption et au droit de priorité définis par le code de l'urbanisme et dont la Communauté de communes est titulaire
- Fixer le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes conformément à l'article L2122-22.12 du CGCT en application des procédures validées par le Conseil communautaire ou en application des décisions de justice
- Conclure les conventions avec l'EPF non liées à des opérations d'aménagement urbain communautaire
- Procéder aux classements, déclassements et rétrocessions des voies, ouvrages, équipements et autres dépendances du domaine public communautaire
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires (L 2122-22.27) ou à la réalisation d'opération d'aménagement, et autoriser leur dépôt par des tiers sur des biens appartenant à la Communauté de Communes, ou à entreprendre des travaux sur ceux-ci
- Adresser les demandes d'examen et demandes de cadrage préalables au cas par cas à l'autorité environnementale et les demandes anticipées de diagnostics archéologiques

EN MATIERE D'ASSURANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

- Défendre ou saisir les instances civiles et administratives selon les dispositions suivantes :
 - ✓ Intenter au nom de la CDC les actions en justice y compris par dépôt de plainte, auprès des services de Police habilités
 - ✓ Défendre la CDC dans les actions intentées contre elle
 - ✓ Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie
 - ✓ Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie
 - ✓ Constitution de partie civile. Sont donc notamment concernées les actions d'assignation, d'intervention volontaire, d'appel en garantie, de situation directe, de procédure de référé, d'action conservatoire, ou de décision de désistement

- Le Président pourra se faire assister par l'avocat de son choix :
 - ✓ Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants
 - ✓ Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance
 - ✓ Décider du versement d'indemnités dans le cas où la Communauté de Communes est mise en cause en cas de non prise en charge par les assurances dans la limite de 40 000 €
 - ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules appartenant à la CDC, y compris la cession aux compagnies d'assurance des véhicules endommagés

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Considérant l'accord du Responsable du SGC Ferrières, Gabriel CHAILLOUS,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 2 abstentions (MM. REDON, LOPEZ), **DECIDE**

→ DE DELEGUER au Bureau Communautaire toutes les compétences proposées par le Président et listées supra,

→ DE DELEGUER au Président toutes les compétences proposées et listées ci-dessus.

Débats : Monsieur CHAMPSEIX questionne sur la délégation au bureau communautaire et notamment l'approbation du compte administratif. Selon lui, il s'agit du Compte Financier Unique. Il ne comprend pas que l'assemblée communautaire ne vote pas les comptes annuels, que ce vote d'importance soit délégué au bureau communautaire ne lui semble pas démocratique.

Monsieur AUGERAUD cite l'article du règlement qui interdit cette délégation. Il fait référence à la liste des votes qui sont interdits de délégation. Il s'agit donc d'une mauvaise interprétation.

23. INDEMNITE DES ELUS

Monsieur le Président expose aux membres présents que le Conseil communautaire peut décider d'attribuer des indemnités de fonction aux élus communautaires.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents.

Au regard de la population totale de la collectivité : 32 371 habitants, le taux maximal est déterminé comme suit :

- 67,5 % de 4 110,53 € (indice brut terminal) soit 2 774,60 € pour le Président,
- 24,73 % de 4 110,53 € (indice brut terminal) soit 1 016,53 € pour les Vice-Présidents.

L'enveloppe globale mensuelle se calcule de la façon suivante : Indemnités maximum du Président + (nombre de Vice-Présidents X indemnités maximums pour les Vice-Présidents)

→ Soit 2 774,60 € + (8 x 1 016,53) = 10 906,84 €

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-2 qui dispose que les indemnités maximales votées par le Conseil d'un EPCI pour l'exercice effectif des fonctions de président, de vice-président et de conseillers délégués sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum,

Considérant que l'EPCI est située dans la tranche de population : 10-49 999 habitants et que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le président et de 24,73 % pour les vice-présidents, soit respectivement un montant maximum mensuel (en brut) de 2 774,60 € pour le président et de 1 016,53 € pour les vice-présidents,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les

indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur,

Après en avoir délibéré, par 35 voix pour et 3 abstentions (MM. TAUPIN, DUMAS, REDON), **DECIDE**

- DE VALIDER les taux et montants des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents sur la base du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- DE PROCEDER au versement de ses indemnités à compter de la date de l'élection du Président et des Vice-Présidents,
 - Population (totale) : 32 371 habitants
 - Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) : 2 774,60 € + (8 x 1 016,53) = 10 906,84 €
 - Indemnités allouées :

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice terminal)	Montants en euros
Président	61 %	2 507,42
Vice-Présidents	22 %	904,32

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget principal et reconduits pour la durée des mandats.

- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes pouvant se rapporter à la présente délibération.

24. RESSOURCES HUMAINES – COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL – DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS

Monsieur le Président donne la parole à Madame DUPÉ, Vice-présidente déléguée qui expose aux membres présents que par délibération du 6 février 2026, le Conseil communautaire a décidé de poursuivre un Comité social territorial (CST) commun entre la Communauté de communes et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), lequel sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel.

Dans ce cadre, les élections professionnelles seront organisées le 10 décembre 2026 conformément à l'arrêté préfectoral du 27/04/2026.

La composition de cette instance doit être déterminée par délibération six mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le 10 juin 2026 en cas de vote par urne ou par correspondance.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, cette délibération devra être prise après consultation des organisations syndicales. Cette consultation a eu lieu le 27 avril 2026.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 108 agents (103 agents CDC – 5 agents CIAS).

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L252-8 à L252-10 et L254-4,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 27 avril 2026, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 108 agents,

Après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 1 voix contre (M. LOPEZ), **DECIDE**

- DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants : maintien
- DE RECUEILLIR, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement en relevant.

QUESTIONS DIVERSES

AGENDA

21 mai 16h à 19h : Journées portes ouvertes - PSP

28 mai 17h à 19h : Portes ouvertes – Nouvelle laiterie

4 juin 9h à 12h30 : Matinée du paysage – Salle des fêtes de Marans

10 juin 18h30 : Conseil communautaire - PSP

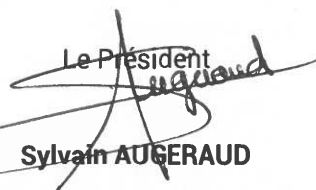
La Secrétaire



Martine DURVAUX



Le Président



Sylvain AUGERAUD